



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONLET DU 29 OCTOBRE 2024**

Convocation du 23 octobre 2024 par M. Philippe RITTER, maire

Etai^{ent} présents : *Mmes et MM. Liliane CESANO, Laurent GARNIER, Roland MEYSSONNIER, Geneviève MONATTE-ALONZI, Brigitte PERRIN, Daniel PICOT, Philippe RITTER, Jean-Yves ROUX, Raphaël SABY, Christine VALENTIN.*

Secrétaire de séance : *M. Raphaël SABY a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*

Nombre de conseillers en exercice : 10

Suffrages exprimés : 10

Nombre de conseillers présents : 10

POUR : 10

Nombre de conseillers votants : 10

CONTRE : 0

Nombre de pouvoirs : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION 2024-43 – CADRE DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA STATION-SERVICE COMMUNALE DU GARAY – MISE À JOUR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1 ;

Vu la délibération 49-2017 du 6 décembre 2017 relative à la régie de recettes auprès de la station-service communale du Garay ;

Vu le procès-verbal du contrôle sur place de la régie par le Service de Gestion Comptable (SGC) du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 octobre 2024 ;

M. le Maire propose au conseil municipal de mettre à jour le cadre de fonctionnement de la régie de recettes auprès de la station-service communale du Garay comme suit :

Article 1 : Il est institué depuis le 4 mars 2014 une régie de recettes auprès de la station-service communale située sur la zone artisanale du Garay à Monlet.

Article 2 : La régie est installée à la mairie de Monlet.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits de la vente des carburants suivants :

- gazole ;
- sans plomb 95.

- Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées avec la carte bancaire. **mode de recouvrement unique de la**
- Article 6 : En contrepartie de son achat en carburant, chaque usager se voit remettre à titre de justificatif un ticket par l'automate de la station-service et selon la réglementation en vigueur.
- Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Loire.
- Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 €. Celui-ci englobe les sommes figurant sur le compte du régisseur.
- Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au SGC le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- Article 10 : Le régisseur doit produire à la commune de Monlet les pièces justificatives de recettes selon une périodicité mensuelle, et obligatoirement en cas de remplacement du régisseur par l'intérimaire, ou en cas de changement de régisseur, et au terme de la régie.
- Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- Article 12 : Un virement des fonds du compte "dépôts de fonds au Trésor" sur le compte "trésorerie" de la commune sera demandé chaque fin de mois au SGC.
- Article 13 : Le maire de Monlet et la Cheffe des Services Comptables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le nouveau cadre de fonctionnement de la régie de la station-service communale du Garay comme arrêté ci-dessus.

*Le Maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Préfecture du Puy-en-Velay
au titre du contrôle de légalité le :
(voir date du timbre de la Préfecture)*

Pour copie certifiée conforme,
le Maire,


Philippe RITTER